



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-076

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DE LUTTE CONTRE LE
MOUSTIQUE AUTOCHTONE ET LE MOUSTIQUE TIGRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SASSENAGE**

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2542-4, L.2213-8 et L.2213-29 à 31 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la transmission des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, et 123, relatifs aux mesures de prévention sanitaire concernant les eaux stagnantes et la lutte contre la prolifération des moustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013157-0010 du 6 juin 2013 relatif à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-15-014 du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté municipal 2019-166 du 5 juin 2019 réglementant la lutte contre la prolifération des moustiques à Sassenage ;

Vu le retrait de la Commune de Sassenage du périmètre de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère depuis le 1^{er} janvier 2025, autorisé par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Sassenage du 19 décembre 2024 ;

Vu la convention signée le 13 mars 2025 entre l'EIRAD et la Ville de Sassenage pour le traitement anti-larvaire des bâtiments communaux, ainsi que pour la campagne de piégeage qui aura lieu au marais des Engenières ;

Vu le contrat signé le 17 mars 2025 entre HCI DIGITAL SERVICES et la Ville de Sassenage pour l'utilisation et le suivi du dispositif ZZZAPP, application mobile ludique et pédagogique destinée à accompagner la collectivité et ses citoyens dans la lutte contre la prolifération des moustiques ;

CONSIDÉRANT que le moustique *Aedes albopictus* poursuit son développement sur le territoire métropolitain et sur la Commune de Sassenage, qu'il est vecteur de maladies telles que la dengue,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

le chikungunya et le zika et qu'il génère des nuisances auprès de la population ;

CONSIDÉRANT *la nécessité de prévenir et de limiter la prolifération des moustiques, et notamment de l'Aedes albopictus (dit moustique-tigre) ;*

CONSIDÉRANT *que le cadre réglementaire susmentionné permet à la Commune de prendre des mesures de lutte contre les moustiques, et plus particulièrement contre l'Aedes albopictus (dit moustique-tigre) ;*

CONSIDÉRANT *que les gîtes potentiellement producteurs de moustiques doivent faire l'objet de mesures de protection et d'éradication préventives appropriées au territoire de Sassenage ;*

CONSIDÉRANT *que ces mesures trouvent pleinement leurs justifications pour prévenir, éradiquer et réduire autant que possible l'atteinte à la santé et à la salubrité publique que représente le moustique-tigre ;*

CONSIDÉRANT *qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent tant de la responsabilité collective que d'actes de responsabilités individuelles écoresponsables et éco-citoyens ;*

CONSIDÉRANT *qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté 2019-166 du 5 juin 2019 au vu du retrait de la Commune de Sassenage du périmètre de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère, et au vu des nouveaux partenariats liés avec l'EIRAD et HCI DIGITAL SERVICES ;*

ARRÊTE :

Article I. L'arrêté 2019-166 du 5 juin 2019 réglementant la lutte contre la prolifération des moustiques à Sassenage est abrogé, et est remplacé par le présent acte.

Article II. Aux termes du présent arrêté municipal, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de Sassenage doivent prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir et endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires potentiels ou actifs :

- Soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- Soit en utilisant des protections adaptées pour les orifices des cuves, citernes, gouttières...
- Soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance anti-larvaire agréée.

Cela se traduit notamment par des mesures concrètes telles que :

- Eliminer ou neutraliser, en les recouvrant d'une protection physique tel un obturateur ou d'un voile de type moustiquaire les contenants d'eau ;
- Mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir l'eau ;
- Vider régulièrement les récipients ne pouvant être supprimés ou mis à l'abri ;
- Curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires ;

- Entretien des bassins d'agrément et des piscines par filtration ou traitement, et des bassins non utilisés ;
- Régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

Article III. Il est ainsi demandé à l'ensemble des propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la Commune de Sassenage, de :

- S'informer sur les moyens d'action contre les moustiques via les canaux de communication de la Ville de Sassenage (sassenage.fr : rubrique Mon service public > Environnement et développement durable > Animaux et plantes, application pour smartphone « Mon Sassenage », réseaux sociaux...) ;
- Télécharger l'application ZZZAPP, application pour smartphone permettant aux Sassenageois de lutter efficacement contre le moustique. Des conseils personnalisés sont donnés aux utilisateurs, et ce dispositif permet de signaler la présence de ces insectes.

Article IV. Les agents de l'EIRAD (Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication) sont autorisés à pénétrer sur l'ensemble des parcelles communales, ainsi que dans l'emprise du marais des Engenières pour la réalisation de missions de prospection, débroussaillage, traitement anti-larvaire et piégeage.

Les parcelles concernées sont les suivantes : AN 10, 11, 12, 14, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36.

Les propriétaires des parcelles concernées seront avisés de la venue de l'EIRAD par courrier, et ce en amont du début des opérations de prospection, débroussaillage et traitement anti-larvaire.

Article V. En cas de refus de la part d'un propriétaire d'autoriser l'entrée des agents de l'EIRAD sur une des parcelles concernées par les opérations susmentionnées, un constat sera réalisé par la Police Municipale, et une mise en demeure sera adressée par courrier au propriétaire contrevenant.

Article VI. Dans le cas où la mise en demeure resterait sans réponse ou ne déclencherait pas d'action de la part du propriétaire contrevenant, ce dernier sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, et ce conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article VII. Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sassenage.

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 038-213804743-20250327-ARR_N_2025_076-AR



Article X. Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 18 mars 2025.

Signé le 19/03/2025 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 19/03/2025

